



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ *122*
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société CEPE GRAND
CERISIER en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des
communes de Coingt, Dagny-Lambercy, Jeantes, Nampcelles-
la-Cour, Bancigny et Plomion

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

VU la demande déposée le 1^{er} août 2017 et complétée le 19 juillet 2019, par la société C.E.P.E. GRAND CERISIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée PARC EOLIEN DDU GRAND CERISIER sur le territoire des communes Coingt, Dagny-Lambercy, Jeantes, Nampcelles-la-Cour, Bancigny et Plomion ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 15 mars 2021 au 16 avril 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 28 mai 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.181-41 du code de l'environnement dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

Considérant que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que la société CEPE GRAND CERISIER a fait connaître son accord pour proroger de six mois le délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de six mois, jusqu'au 28 février 2022.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPE GRAND CERISIER, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Coingt, Dagny-Lambercy, Jeantes, Nampcelles-la-Cour, Bancigny et Plomion.

A Laon, le

26 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jérôme MALET